



31^e BROCANTE et VIDE GRENIERS

Sur les berges du canal

1^{er} mai 2024

De 7 h 30 à 18 h

FICHE D'INSCRIPTION

(A retourner avant le 27 avril 2024 dernier délai)

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Tél : _____ E-mail : _____

Particulier

Professionnel

Nature des ventes : (meubles, bibelots, livres, collections, etc.....) OBJETS NEUFS INTERDIT

Je réserve : (minimum : 5 ml si 1 voiture – 6 ml si fourgon)

Particulier/Professionnel : _____ ml x 3.50 € = _____ €

Exposant vaudois : _____ ml x 2.50 € = _____ €

Chaque demande d'inscription sera OBLIGATOIREMENT accompagnée :

- De la fiche d'inscription
- Photocopie pièce d'identité (recto-verso)
- Attestation sur l'honneur de non-participation à plus de 2 manifestations similaires au cours de l'année pour particulier (document à compléter, voir au dos)
- Pour les professionnels d'un justificatif n° SIRET/SIREN
- Du paiement par chèque libellé à l'ordre du **COMITE DE JUMELAGE**

A l'adresse suivante : J.BRIZON – 5 route des Bourbons – 03190 VAUX

(Seul un dossier complet donnera lieu à une réservation d'emplacement)

Pas de confirmation de réception de dossier

Par sa demande d'inscription et sa présence, l'exposant reconnaît avoir pris connaissance du règlement joint et s'engage à respecter les horaires d'entrées et de sorties, avec véhicule.

Signature

Organisateur : **COMITE DE JUMELAGE - 03190 VAUX**

ATTESTATION

INSCRIPTION FOIRE A LA BROCANTE ET VIDE GRENIERS

PERSONNE PHYSIQUE

Se déroulant le 1^{er} mai 2024 à Vaux

Je soussigné(e)

Nom _____ Prénom _____

Né(e) le _____ département _____ Ville _____

Adresse _____

CP _____ Ville _____

Tél _____ e-mail _____

Titulaire de la pièce d'identité n° _____

Délivrée le _____

N° immatriculation véhicule _____

Déclare sur l'honneur :

- De ne pas être commerçant(e)
- De ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L310-2 du Code de Commerce)
- De ne pas participer à plus de 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (Article R321-9 du Code de Commerce)

Fait à _____ le _____ Signature

Ci-joint règlement de _____ € pour l'emplacement pour une longueur de _____ mètres

Attestation devant être remise à l'organisateur qui la joindra au registre pour remise au Maire de la commune d'organisation.

OU

Organisateur : **COMITE DE JUMELAGE - 03190 VAUX**

ATTESTATION

INSCRIPTION FOIRE A LA BROCANTE ET VIDE GRENIERS

PERSONNE MORALE

Se déroulant le 1^{er} mai 2024 à Vaux

Je soussigné(e)

Nom _____ Prénom _____

Représentant la Société/Association (Raison Sociale) _____

N° registre du commerce/des métiers _____ de _____

Dont le siège est au (adresse) _____

Ayant la fonction de _____ dans la personne morale.

Adresse du représentant _____

CP _____ Ville _____

Tél _____ e-mail _____

Titulaire de la pièce d'identité n° _____

Délivrée le _____

N° immatriculation véhicule _____

Déclare sur l'honneur :

- Etre soumis au régime de l'article L310-2 du Code de Commerce
- Tenir un registre d'inventaire prescrit pour les objets mobiliers usagés (Article 321-7 du Code Pénal)

Fait à _____ le _____ Signature

Ci-joint règlement de _____ € pour l'emplacement pour une longueur de _____ mètres

Attestation devant être remise à l'organisateur qui la joindra au registre pour remise au Maire de la commune d'organisation.

COMITE DE JUMELAGE

03190 VAUX



REGLEMENT DE LA 31^e FOIRE
A LA BROCANTE ET VIDE GRENIERS DE VAUX

1^{er} mai 2024

Présentation générale

La participation à la brocante du Comité de Jumelage implique l'acceptation par chaque participant du règlement ci-dessous

Article 1 :

La brocante aura lieu de 7 h 30 à 18 h sans interruption (horaire d'ouverture au public)

Article 2 :

La brocante se déroulera sur les berges du canal de Berry.

Article 3 :

Cette vente au déballage s'adresse aux particuliers et aux professionnels qui ne pourront vendre que des objets personnels, usagés et d'occasion (confère art.L310-2 du Code de Commerce)

Tout exposant faisant de la publicité pour du travail (ramonage, toiture....) se verra contraint de ranger son bandeau publicitaire ou en cas de refus d'obtempérer, sera expulsé.

Les stands dédiés à la vente d'objets ou d'habillement neufs et les camelots professionnels des marchés ne pourront être acceptés eu égard à la législation en vigueur concernant les ventes au déballage.

Les droits de place sont fixés à 3.50 € le mètre linéaire pour les particuliers et professionnels.

Chaque vaudois, bénéficiant d'un tarif préférentiel, devra occuper lui-même son emplacement et pourra disposer jusqu'à 10 ml (si plus voir avec organisation)

Possibilité de mettre le véhicule sur le stand, sous condition de 5 mètres linéaires minimum, pour une voiture et de 6 mètres linéaires pour un fourgon.

Article 4 :

Les organisateurs se réservent le droit le plus discrétionnaire d'organiser la brocante comme ils le souhaitent. Ils la représentent auprès des pouvoirs publics, font toute la publicité qu'ils jugent utile, se procurent les ressources par les voies et les moyens qu'ils croient devoir employer, distribuent comme ils l'entendent les emplacements demandés par les brocanteurs et font tout ce qu'ils pensent nécessaire à la réussite de cette manifestation.

Conditions et modalités d'inscription

Article 5 :

Les organisateurs étudient les demandes d'inscription et les valident dès réception du dossier dûment complété, signé et accompagné du règlement dû.

Article 6 :

Les dossiers d'inscription pourront être téléchargés sur internet, être retirés à la mairie, à l'agence postale ou auprès des membres du Comité de Jumelage

Quelles que soient encore les places disponibles, **les inscriptions seront clôturées le 27 avril 2024**

Après cette date, il ne sera retenu aucun dossier.

La priorité du choix des places sera donnée aux dossiers enregistrés par ordre d'arrivée.

Toute inscription est considérée comme ferme et définitive et ne pourra donc faire l'objet d'un quelconque remboursement (mauvais temps, emplacement...)

Le Comité ne fait pas de confirmation de réception de dossier.

Organisation le jour de la manifestation

Article 7 :

Les brocanteurs doivent se conformer à l'arrêté municipal de Monsieur le Maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules.

Article 8 :

Les attributions des places se font le jour de la brocante et sont déterminées par les soins des organisateurs. L'affectation est définitive pour la durée de la brocante.

Les sommes versées restent dans ce cas acquises aux organisateurs, à titre d'indemnité.

Les exposants s'engagent à respecter le règlement élaboré par les organisateurs quant aux emplacements attribués et aux horaires.

Article 9 :

L'installation des marchandises devra respecter le métrage attribué.

Article 10 :

Il est demandé aux exposants de laisser leur emplacement propre et d'utiliser les sacs poubelles mis à leur disposition. Tous les stands devront être démontés pour 19h.

Article 11 :

Pour des raisons de sécurité, il devra être laissé un passage d'au moins 3 mètres entre les stands placés en vis-à-vis de chaque côté de la rue.

Les organisateurs se réservent le droit d'interdire toute installation notoirement dangereuse pour le public.

Article 12 :

La circulation des véhicules d'exposants sur le site même d'exposition sera autorisée pour le déballage des marchandises de 5 h 30 à 7 h30.

Si, le matin un 2^{ème} véhicule doit se rendre sur le même stand pour déposer du matériel et repartir ensuite, veuillez à ce que ce véhicule arrive simultanément avec la 1^{ère} voiture.

La circulation et le stationnement des véhicules seront strictement interdits dans l'enceinte de la brocante de 7 h 30 à 18 h.

Article 13 :

Les organisateurs ne seront tenus à aucune responsabilité au sujet des accidents de toute nature, incendie ou autres catastrophes dont pourraient être victime les brocanteurs. Ces derniers doivent prendre toutes les précautions nécessaires et se faire garantir comme ils l'entendent contre les risques d'incidents de toute nature sus mentionnés.

A cet égard, ils renoncent expressément à tous recours contre les organisateurs à l'occasion d'incendie, d'accident ou évènement quelconque occasionnés par leurs faits, celui de leur personnel ou de leur installation et plus spécialement de toutes infractions au règlement de la brocante, notamment par excès d'emplacement concédé.

Article 14 :

L'association se réserve le droit d'annuler ou de reporter cette manifestation, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, et ce, à sa libre appréciation, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Article 15 :

Il est interdit de venir garer son véhicule la nuit sur les emplacements délimités pour la brocante, ainsi que de venir, la veille, importuner les organisateurs afin de connaître l'emplacement attribué.

Article 16 :

La vente de boissons, sandwiches et autres denrées alimentaires n'est pas autorisée, elle est réservée à l'organisation.

Article 17 :

Par sa demande d'inscription et sa présence sur l'emplacement, l'exposant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte toutes les clauses.

Toute infraction au présent règlement peut conduire les organisateurs à prononcer l'exclusion de l'exposant sans aucun recours pour celui-ci..